

**Résolution n°3 du 24 mars 2006,
qui établit la procédure d'approbation
des activités de projet de faible ampleur au titre
du mécanisme pour un développement propre
du Protocole de Kyoto,
et donne d'autres orientations**

La Commission interministérielle du changement climatique, créée par le décret du 7 juillet 1999, en conformité avec l'article 3, alinéas III et IV,

DECIDE :

Art. 1° – Les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de projets de faible ampleur au titre du mécanisme de développement propre sont celles approuvées lors de la huitième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et présentées à l'annexe I de la présente résolution.

Art. 2° – Le document descriptif de projet simplifié pour des activités de projet de faible ampleur au titre du mécanisme de développement propre, défini par le Conseil exécutif du mécanisme de développement propre, doit être présenté comme le document indiqué à l'annexe II de la présente résolution.

Art. 3° – Pour un développement et une mise en oeuvre des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme de développement propre, on appelle collectivités à faible revenu selon l'annexe de la décision 19/CP.9, paragraphe 1 (i), qui apparaît à l'annexe II de la résolution n° 2 de la Commission, les collectivités dont les membres participant au développement et à la mise en oeuvre des activités de projet ont un revenu mensuel per capita de jusqu'à la moitié d'un salaire minimum.

Paragraphe unique : L'entité opérationnelle désignée responsable de la validation de l'activité de projet devra attester qu'il existe un réel encadrement par les participants du projet, du revenu familial per capita des membres de la collectivité participant au développement et à la mise en place des activités de projet conformément à l'en-tête de cet article.

Art. 4° – La déclaration et les termes du compromis requis à l'art. 3 § IV de la résolution n° 1 de la Commission doivent être adressés par lettre officielle d'agrément au Secrétariat exécutif de la Commission et signés par les représentants légaux de chaque parties prenantes des activités de projet relevant du mécanisme de développement propre, d'après les modèles réunis à l'annexe III de la présente résolution.

Paragraphe unique : Chaque parties prenantes des activités de projet au titre du mécanisme de développement propre devra faire acheminer des documents prouvant la légitimité des représentants à signer les documents cités dans l'en-tête de cet article.

Art. 5° – Les documents assurant la conformité des activités de projet relevant du mécanisme de développement propre avec la législation du travail et la législation environnementale en vigueur et requis à l'article 3 § V de la résolution n° 1 de la Commission, doivent être adressés au Secrétariat exécutif de la Commission et signés par les représentants légaux de chaque participant des activités de projet, par lettre officielle d'agrément, selon les modèles présentés à l'annexe IV de la présente résolution.

Paragraphe unique : Chaque participant des activités de projet au titre du mécanisme de développement propre devra acheminer des documents prouvant la légitimité des représentants à signer les documents cités dans l'en-tête de cet article.

Art. 6° – Dans le cas où la demande de présentation des documents exigés dans les résolutions de la Commission n'a pas été totalement respectée, le Secrétariat exécutif de la Commission ne fera pas parvenir la documentation soumise par les parties prenantes des activités de projet au titre du

mécanisme pour un développement propre aux membres de la Commission, selon les termes de l'art. 6° de la résolution n° 2 de la Commission.

Paragraphe unique : Après vérification par le Secrétariat exécutif, que tous les documents requis aient été remis, la documentation des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre sera rendue publique sur le site du Ministère des sciences et de la technologie (www.mct.gov.br/clima), débutant à partir de ce moment, le délai référé à l'art. 6° de la résolution n° 1 de la Commission pour l'annonce de la décision finale.

Art. 7° – Les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre évaluées par la Commission et dont la contribution au développement durable du pays hôte a été démontrée et est conforme à l'annexe III de la résolution n° 1 de la Commission, mais qui présentent des erreurs de publication ou bien des anomalies considérées de moindre importance par les membres de la Commission, seront approuvées avec des prescriptions.

Paragraphe premier : Dans le cas décrit en en-tête de cet article, le Secrétariat exécutif de la Commission acheminera au responsable de la communication de l'activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre auprès de ce Secrétariat exécutif un document, conforme à la décision de la Commission, indiquant les corrections à apporter pour que le projet soit validé.

Paragraphe deuxième : Le responsable de l'activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre devra répondre aux observations faites par la Commission dans un délai de 60 (soixante) jours après la date de réception du document officiel stipulé au paragraphe premier de cet article, sous peine de voir les activités non considérées aux termes des résolutions de la Commission.

Paragraphe troisième : Dans le cas décrit à cet article, la lettre d'approbation aux termes de l'alinéa (a) du paragraphe 40 de l'annexe I de la résolution n° 1 de la Commission, sera immédiatement émise après que les corrections aient été jugées satisfaisantes par le Secrétariat exécutif de la Commission.

Art. 8 – Les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre évaluées par cette Commission qui nécessitent une précision quant à la contribution au développement durable, conformément à l'annexe III de la résolution n° 1 de la Commission, ou qui présentent des erreurs de publication ou bien des anomalies jugées importantes par les membres de la Commission, seront en considérées révision.

Paragraphe premier : Dans le cas décrit en en-tête de cet article, le Secrétariat exécutif de la Commission acheminera au responsable de la communication de l'activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre auprès de ce Secrétariat exécutif les motifs de la décision de la Commission.

Paragraphe deuxième : Le responsable de l'activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre devra répondre aux observations faites par la Commission dans un délai de 60 (soixante) jours après la date de réception du document officiel stipulé au paragraphe premier de cet article, sous peine de voir les activités de projet non considérées aux termes des résolutions de la Commission.

Paragraphe troisième : Dans le cas décrit à cet article, la lettre d'approbation aux termes de l'alinéa (a) du paragraphe 40 de l'annexe I de la résolution n° 1 de la Commission, sera immédiatement émise après que les corrections aient été jugées satisfaisantes par les membres de la Commission lors de la 1^{ère} réunion suivant la réception du document.

Art. 9 – Le document descriptif de projet et le rapport de validation élaborés par l'entité opérationnelle désignée, aux fins de l'approbation des activités de projet au titre du mécanisme de développement propre par cette Commission et conformément à leurs résolutions, doivent être présentés en version portugaise et anglaise et doivent correspondre exactement aux documents à être envoyés au Conseil exécutif du mécanisme de développement propre pour enregistrement.

Paragraphe premier : Au cas où les documents mentionnés en en-tête de cet article ne correspondent pas totalement aux documents à être envoyés au Conseil exécutif du mécanisme de développement

propre pour enregistrement, le Secrétariat exécutif de cette Commission pourra solliciter une révision des activités de projet auprès du Conseil exécutif.

Paragraphe deuxième : Au Brésil, le document légalement valable est le document en portugais. Il s'agit donc de la version qui sera analysée para la Commission. La version portugaise des documents mentionnés en en-tête de cet article devra respecter fidèlement la version anglaise et utiliser la nomenclature officielle en ce qui concerne les institutions et les termes créés au titre du Protocole de Kyoto et aujourd'hui intégrés au portugais dans les documents disponibles sur le site du ministère des sciences et de la technologie (www.mct.gov.br/clima). Dans le cas contraire, la Commission considérera les activités de projet, auxquelles se réfèrent ces documents, approuvées avec des prescriptions, jusqu'à ce que les traductions soient conformes.

Art. 10 – Les participants des activités de projet relevant du mécanisme de développement propre doivent également faire parvenir à cette Commission, la documentation environnementale valable aux termes de l'alinéa (c) du paragraphe 37 de l'annexe I de la résolution n° 1 de la Commission, sous peine de voir leurs activités de projet approuvées avec des prescriptions ou en révision, selon les cas et selon l'appréciation de la Commission.

Art. 11 – Cet article institue le principe de réunion extraordinaire, au moyen du vote électronique, des membres de la Commission pour l'approbation des activités relevant du mécanisme de développement propre, en cas d'urgence et de réelle nécessité et laissé au critère du Secrétariat exécutif de la Commission, selon les délais déterminés par le Conseil exécutif du mécanisme de développement propre.

Paragraphe unique : Dans le cas décrit en en-tête de cet article, les activités de projet au titre du mécanisme de développement propre seront approuvées, à moins que les membres titulaires ou suppléants de cette Commission ne s'y opposent. Si un des membres de la Commission s'oppose à l'approbation par voie électronique près le Secrétariat exécutif de la Commission, les activités de projet devront apparaître de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, convoquée selon le chronogramme approuvé par cette dernière.

Art. 12 – Cette résolution entre en vigueur à la date de sa publication.

SERGIO MACHADO REZENDE
Président de la Commission

ANNEXE I DE LA RÉOLUTION N°3 DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de projet de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

I. PRECISIONS CONCERNANT LES DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

A. Activités de projet de type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée) (décision 17/CP.7, par. 6 c) i))

1. Définition de l'expression «source d'énergie renouvelable»: le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative des sources d'énergie/activités de projet¹ admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion. Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des technologies d'exploitation et des sources d'énergie renouvelables et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Suivant la méthode «ascendante» retenue pour le cycle des projets dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP), cette liste sera revue et augmentée à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées.

2. Définition de l'expression «dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée)»:

a) Définition de l'expression «puissance maximale»: le Conseil est convenu de définir la «puissance» comme la puissance installée/nominale indiquée par le fabricant de l'équipement ou de l'installation, quel que soit le facteur de charge effectif de l'installation;

b) Définition de l'expression «valeur équivalente appropriée»: le Conseil est convenu que si, à l'alinéa c i) du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, il est question de mégawatts (MW), dans les propositions de projet, la puissance pourra être exprimée en MW(p), MW(e) ou MW(th)². Vu que le MW(e) représente la dénomination la plus courante et que le MW(th) concerne uniquement la production de chaleur, qui peut être obtenue également à partir de MW(e), le Conseil est convenu de donner au terme MW le sens de MW(e), et de prévoir dans les autres cas l'application d'un coefficient de conversion approprié.

B. Activités de projet de type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an (décision 17/CP.7, par. 6 c) ii))

3. Définition de l'expression «activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique»:

a) Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative des activités de projet/secteurs admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion. Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des

¹ Les activités de projet visant à brûler de la tourbe et des déchets d'origine non biologique ne devraient pas figurer sur la liste indicative.

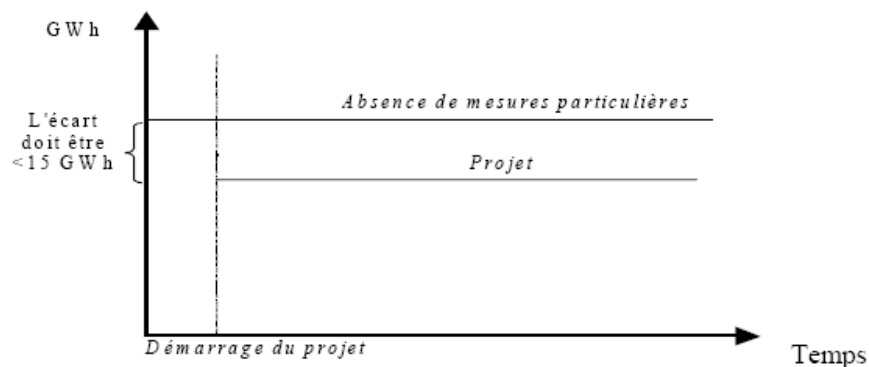
² (p) = de pointe, (e) = électrique, et (th) = thermique.

mesures d'efficacité énergétique et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Selon la méthode «ascendante» retenue dans le cadre du MDP, cette liste sera revue et augmentée à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées;

b) Le Conseil a en outre approuvé les précisions suivantes:

- i) L'efficacité énergétique est le service fourni par unité de puissance; autrement dit, les activités de projet qui se traduisent par une augmentation de la traction, du travail ou de la quantité d'électricité, de chaleur, de lumière (ou de combustible) produit par MW consommé sont des activités de projet qui contribuent à l'efficacité énergétique;
- ii) Les réductions de la consommation d'énergie sont les réductions de la consommation mesurées en wattheures par rapport à un niveau de référence approuvé. La diminution de la consommation résultant d'un recul de l'activité n'est pas prise en considération;
- c) Les projets visant à agir sur la demande ainsi que les projets visant à agir sur l'offre sont pris en considération, à condition que l'activité de projet entraîne une réduction de 15 gigawattheures (GWh) au maximum, comme le montre la figure 1. Une économie totale de 15 GWh équivaut à 1 000 heures de fonctionnement d'une centrale de 15 MW, soit $15 \times 3,6 \text{ TJ} = 54 \text{ TJ}$ (TJ = térajoules).

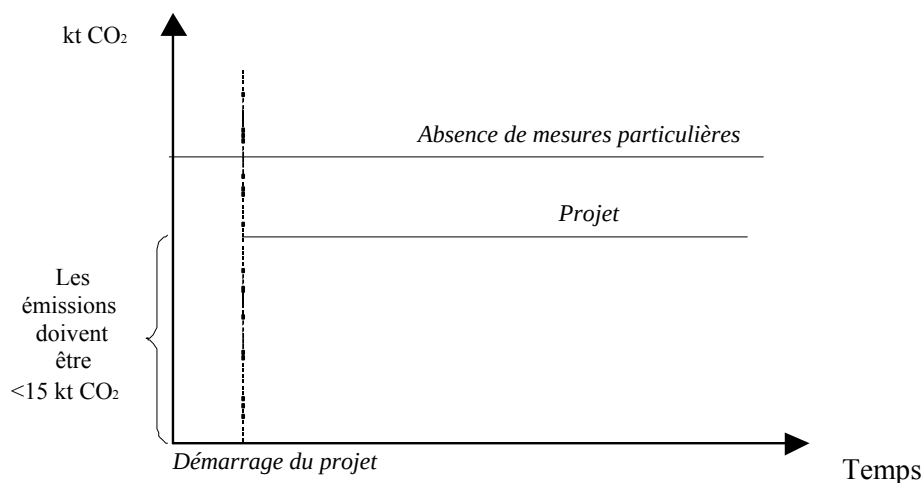
Figure 1: Condition d'admissibilité des activités de projet de type ii)



C. Activités de projet de type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an (décision 17/CP.7, par. 6 c) iii))

4. Comme le montre la figure 2, les projets de type iii) ne donnent pas lieu à l'émission directe de plus de 15 kilotonnes (kt) d'équivalent-dioxyde de carbone (CO₂) au total par an, et doivent se traduire par une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Figure 2: Condition d'admissibilité des activités de projet de type iii)



5. Comme indiqué dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de la troisième réunion du Conseil exécutif, les activités de projet au titre du MDP de type iii) pourraient comprendre des activités concernant l'agriculture, le remplacement des combustibles, les procédés industriels et la gestion des déchets. Parmi les activités de projet possibles dans le secteur agricole, on peut citer, à titre d'exemple, celles visant à améliorer la gestion du fumier, à réduire la fermentation entérique et à promouvoir un meilleur usage des engrais ou une meilleure gestion de l'eau dans la riziculture.

6. Parmi les autres domaines d'activité qui pourraient être retenus pour les projets, on peut mentionner le recyclage du CO₂, la fabrication d'électrodes en carbone, la production d'acide adipique et l'utilisation des hydrofluorocarbones (HFC), des hydrocarbures perfluorés (PFC) et de l'hexafluorure de soufre (SF₆) eu égard aux réductions des émissions exprimées en équivalent-CO₂ générées par ces projets. Afin de pouvoir calculer celles-ci de manière cohérente et transparente, il est nécessaire de mettre au point des méthodes appropriées pour déterminer le niveau de référence.

D. Interprétation de la règle qui veut que les trois types d'activités de projet s'excluent mutuellement (décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii))

7. Le Conseil est convenu que les trois types d'activités de projet visés à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7 s'excluaient mutuellement. Dans une activité de projet à plusieurs volets appelée à bénéficier des modalités et procédures simplifiées, chaque volet satisfait au critère de seuil fixé pour le type d'activité correspondant; ainsi, dans le cas d'un projet dont un volet concerne les sources d'énergie renouvelables et l'autre l'efficacité énergétique, le premier volet satisfait au critère fixé pour le type d'activité «sources d'énergie renouvelables» et le second au critère fixé pour le type d'activité «efficacité énergétique».

E. Stade de l'exécution de l'activité de projet auquel il y a lieu d'appliquer les valeurs de référence (décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii))

8. Le Conseil est convenu que si la valeur de référence maximale pour une activité de projet de faible ampleur est dépassée en moyenne annuelle au cours de n'importe quelle période vérifiée, des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) ne devraient être délivrées que jusqu'à concurrence de la valeur de référence maximale.

II. PROJET DE MODALITES ET PROCEDURES SIMPLIFIEES DE PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR AU TITRE DU MDP

A. Introduction

9. Les activités de projet de faible ampleur au titre du MDP suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.7 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application d'un MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de projet de faible ampleur, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

- a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;
- b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;
- c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;
- d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;
- e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification.

10. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance ont été mises au point pour 14 catégories d'activités de projet de faible ampleur au titre du MDP correspondant aux types i) à iii)³ énumérées à l'appendice B, et dont la liste n'est pas limitative. Si une activité de projet de faible ampleur proposée n'entre dans aucune des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 16 ci-après.

11. Les modalités et procédures d'application d'un MDP valent pour les activités de projet de faible ampleur, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 37 à 60, qui relèvent des paragraphes 12 à 39 ci-dessous. L'appendice A de la présente annexe devrait remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B des modalités et procédures d'application d'un MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de projet de faible ampleur au titre du MDP

12. Pour pouvoir utiliser, dans le cas d'une activité de projet proposée, les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de faible ampleur au titre du MDP, il faut que l'activité de projet en question:

³ Type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée); type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre/de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an; et type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an.

a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de projet de faible ampleur exposées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;

b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B de la présente annexe;

c) Ne s'inscrive pas dans une activité de projet plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement au sens de l'appendice C de la présente annexe.

13. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A de la présente annexe.

14. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante.

15. Les participants au projet qui prennent part à des activités de projet de faible ampleur peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.

16. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil en fournissant des renseignements sur la technologie/l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.

17. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.

18. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur les activités durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.

19. Plusieurs activités de projet de faible ampleur peuvent être regroupées aux fins de validation.

Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités de projet regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des réductions des émissions obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.

20. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur ou d'activités de projet de faible ampleur qui ont été regroupées.

21. Le Conseil exécutif, lorsqu'il fait une recommandation concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les droits d'enregistrement à percevoir pour couvrir toute dépense liée au projet, peut envisager de proposer un taux plus faible pour les activités de projet de faible ampleur.

C. Validation et enregistrement

22. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:

- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP
- b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, et un résumé des observations reçues a été communiqué à l'entité opérationnelle désignée assorti d'un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de ces observations
- c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant les incidences environnementales de l'activité de projet, si la Partie hôte en avait fait la demande
- d) L'activité de projet doit en principe se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 26 à 28 ci-après
- e) L'activité de projet de faible ampleur entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à la méthode simplifiée prévue à l'appendice B pour la catégorie d'activités de projet correspondante, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur satisfait aux conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de projet de faible ampleur regroupées est approprié
- f) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet au titre du MDP énoncés dans les modalités et procédures d'application d'un MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées.

23. L'entité opérationnelle désignée:

- a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;
- b) Rend public le descriptif du projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa h du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application d'un MDP;
- c) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant le descriptif du projet, et les rend publiques;
- d) Après expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
- e) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de projet. Dans la notification adressée aux participants au projet, sont consignés:
 - i) Soit la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif;
 - ii) Soit un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, au vu du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation.

f) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de la Partie hôte visé à l'alinéa a du paragraphe 23 ci-dessus et un texte expliquant comment elle a dûment tenu compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été transmis au Conseil exécutif.

24. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de cette activité. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation

b) Il doit être achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

25. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et que les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

26. Une activité de projet au titre du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qu'elle permet d'obtenir est plus importante qu'elle ne l'aurait été en son absence.

27. Le niveau de référence d'une activité de projet est le scénario relatif aux émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui représente de façon plausible ce qui se passerait en l'absence de l'activité de projet proposée. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur entrant dans l'une des catégories visées à l'appendice B, le niveau de référence simplifié est censé représenter de façon plausible les émissions anthropiques qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet de faible ampleur proposée. Si l'on n'utilise pas un niveau de référence simplifié, le niveau de référence proposé tient compte des émissions de tous les gaz, secteurs et catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto à l'intérieur du périmètre du projet.

28. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées énumérées à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnée, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

29. Les participants au projet déterminent la période de comptabilisation pour l'activité de projet de faible ampleur proposée, en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période d'une durée maximale de sept ans reconductible deux fois au plus, sous réserve qu'à chaque reconduction une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé en fonction de données nouvelles, le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif

b) Une période d'une durée maximale de 10 ans non reconductible.

30. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet, et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet. Les données relatives aux réductions des émissions anthropiques par les sources sont corrigées pour tenir compte des fuites conformément aux dispositions de l'appendice B applicables aux catégories de projets correspondantes. Le Conseil exécutif étudiera la possibilité de simplifier le calcul des fuites pour toute autre catégorie de projets qui pourra être ajoutée à la liste figurant à l'appendice B.

31. Sont comprises dans le périmètre du projet les émissions anthropiques importantes par les sources de gaz à effet de serre placées sous le contrôle des participants au projet qui peuvent être raisonnablement imputées à l'activité de projet de faible ampleur, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

D. Surveillance

32. Les participants au projet consignent dans le descriptif établi pour une activité de projet de faible ampleur, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur, un plan de surveillance prévoyant la collecte et l'archivage des données nécessaires pour:

a) Estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre se produisant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

b) Déterminer le volume des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre représentant le niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

c) Calculer les réductions des émissions anthropiques par les sources résultant de l'activité de projet de faible ampleur proposée, et déterminer les effets de fuite, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

33. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, le plan de surveillance peut prévoir d'utiliser la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

34. En cas de regroupement d'activités de projet, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus, ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les réductions des émissions résultant des activités de projet regroupées.

35. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée, chargée par contrat de vérifier les réductions des émissions obtenues durant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

36. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer la précision et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

37. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

38. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, il est procédé au calcul des URCE découlant d'une activité de projet de faible ampleur au cours d'une période donnée selon la méthode enregistrée, en retranchant le volume des émissions anthropiques effectives par les sources du volume des émissions représentant le niveau de référence et en corrigeant le résultat obtenu pour tenir compte des fuites, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

39. Aux fins de la vérification et de la certification, les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont engagée pour procéder à la vérification un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré décrit plus haut au paragraphe 32.

APPENDICE A

Descriptif de projet simplifié pour les activités de projet de faible ampleur au titre du MDP

*(Le texte intégral de l'appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté en anglais
sur le site Web de la Convention relatif au MDP: <<http://unfccc.int/cdm>>)*

Méthode indicative simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance pour certaines catégories d’activités de projet de faible ampleur au titre du MDP

(Le texte intégral de l’appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté sur le site Web relatif au MDP: < <http://unfccc.int/cdm> >)

Types de projets ^a	Catégories de projets	Technologie /mesure	Périmètre	Niveau de référence	Fuites Surveillance	
Type i): Projets visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables	A. Production d'électricité par l'utilisateur/ménage					
	B. Énergie mécanique pour l'utilisateur/entreprise					
	C. Énergie thermique pour l'utilisateur					
	D. Production d'électricité pour un système					
Type ii): Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique	E. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de l'offre – activités de transport et de distribution					
	F. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de la demande – production					
	G. Programmes d'efficacité énergétique du côté de la demande – technologies particulières					
	H. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – installations industrielles					
	I. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – bâtiments					
Type iii): Autres activités de projet	J. Agriculture					
	K. Remplacement des combustibles fossiles					
	L. Réduction des émissions dans le secteur des transports					
	M. Récupération du méthane					
Types i) à iii)	N. Autres projets de faible ampleur ^c					

- ^a Conformément à l’alinéa ^c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7.
- ^b Les paragraphes 8 à 10 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur prévoient que les participants au projet peuvent soumettre une nouvelle catégorie d’activités de projet de faible ampleur ou une proposition visant à réviser une méthode au Conseil exécutif pour examen et modification de l’appendice B, le cas échéant.

Supplément A à l’appendice B

(Le texte intégral du supplément A à l’appendice B, dont il est question au paragraphe 28 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur au titre du MDP, peut être consulté en anglais sur le site Web de la Convention relatif au MDP: < <http://unfccc.int/cdm> >)

APPENDICE C

Arbre de décision permettant d'établir s'il y a eu dégroupement

*(Le texte intégral de l'appendice C établi par le Conseil exécutif pour permettre de déterminer s'il y a eu dégroupement peut être consulté sur le site Web de la Convention relatif au MDP:
<<http://unfccc.int/cdm>>)*

**ANNEXE II DE LA RÉOLUTION N°3 DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DU
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**MECANISME POUR UN DEVELOPPEMENT PROPRE
FORMULAIRE DU DOCUMENT DESCRIPTIF DE PROJET SIMPLIFIÉ POUR DES
ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR (MDP-PDD)
Version 02**

SOMMAIRE

- A. Description générale de l'activité de projet de faible ampleur
- B. Méthodologie utilisée pour fixer le scénario de référence
- C. Durée de l'activité de projet/période de comptabilisation
- D. Méthodologie et plan de suivi
- E. Estimation des émissions de GES par source
- F. Impacts environnementaux
- G. Observations des parties prenantes

Annexes

Annexe 1 : Coordonnées des participants à l'activité de projet

Annexe 2 : Informations concernant le financement public

Historique des révisions du présent document

Numéro de la version	Date	Description et motif de la révision
01	21 janvier 2003	Adoption initiale
02	8 juillet 2005	• Le conseil a accepté de réviser le MDP PPD afin que ce dernier reflète l'orientation et les précisions fournies par le Conseil depuis la première version de ce document. • Par conséquent, les directives afin de remplir le MDP PPD ont été révisées conformément à la deuxième version. Une version plus récente est disponible sur le site http://cdm.unfccc.int/Reference/Documents

SECTION A. Description générale de l'activité de projet de faible ampleur

A.1 Titre de l'activité de projet de faible ampleur :

>>

A.2. Description de l'activité de projet de faible ampleur :

>>

A.3. Participants au projet :

>>

A.4. Description technique de l'activité de projet de faible ampleur :

>>

A.4.1. Lieu de l'activité de projet de faible ampleur :

>>

A.4.1.1. Partie(s) hôte(s) :

>>

A.4.1.2. Région/Etat etc. :

>>

A.4.1.3. Ville/Municipalité etc. :

>>

A.4.1.4. Détails concernant les caractéristiques physiques du lieu de l'activité, y compris les informations permettant de bien distinguer cette(ces) activité(s) de projet de faible ampleur :

>>

A.4.2. Type et catégorie(s) à employer dans le cadre de l'activité de projet de faible ampleur :

>>

A.4.3. Exposé succinct visant à expliquer comment l'activité de projet de faible ampleur doit réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) par les sources, y compris pourquoi ces réductions des émissions ne se produiraient pas en l'absence de l'activité de projet de faible ampleur proposée, compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur considéré(s) :

>>

A.4.3.1. Estimation du nombre de réduction d'émissions sur la période choisie :

>>

A.4.4. Financement public de l'activité de projet de faible ampleur :

>>

A.4.5. Confirmation que l'activité de projet de faible ampleur ne fait pas partie d'une activité de projet de plus grande ampleur :

SECTION B. Méthodologie utilisée pour fixer le scénario de référence

B.1. Titre et référence de la méthodologie appliquée à l'activité de projet de faible ampleur :

>>

B.2. Catégorie de projet applicable à l'activité de projet de faible ampleur:

>>

B.3. Description de comment l'activité de projet relevant du MDP enregistrée entraîne des réductions des émissions anthropiques de GES par source, supérieures à celles qui se seraient produites en l'absence de cette activité de projet de faible ampleur au titre du MDP :

>>

B.4. Délimitation du périmètre du projet aux fins de l'application de la méthodologie retenue pour fixer le scénario de référence dans le cadre de l'activité de projet de faible ampleur:

>>

B.5. Détails sur le scénario de référence, et son évolution :

>>

SECTION C. Durée de l'activité de projet/période de comptabilisation

C.1 Durée de l'activité de projet de faible ampleur:

C.1.1. Date de démarrage de l'activité de projet de faible ampleur:

>>

C.1.2. Durée de vie de l'activité de projet de faible ampleur:

>>

C.2 Choix de la période de comptabilisation et informations connexes :

C.2.1. Période de comptabilisation reconductible :

>>

C.2.1.1. Date de début de la première période de comptabilisation :

>>

C.2.1.2. Durée de la première période de comptabilisation :

>>

C.2.2. Période de comptabilisation fixe :

>>

C.2.2.1. Date de début :

>>

C.2.2.2. Durée :

>>

SECTION D. Méthodologie et plan de suivi :

D.1. Nom et référence de la méthodologie approuvée appliquée à l'activité de projet de faible ampleur:

>>

D.2. Justification du choix de la méthodologie et raisons pour lesquelles elle est applicable à l'activité de projet :

>>

D.3. Données à suivre :

>>

D.4. Explication des procédures de contrôle de qualité (CQ) et d'assurance de qualité (AQ) :

>>

D.5 Description succincte de la structure opérationnelle et de gestion qui sera mise en œuvre par l'opérateur du projet pour assurer le suivi des réductions d'émission et des fuites, générées par l'activité de projet :

>>

D.6. Nom de la personne/de l'entité en charge de déterminer la méthodologie de suivi :

>>

SECTION E. Estimation des émissions de GES par source :

E.1. Formules utilisées :

>>

E.1.1 Formules sélectionnées et disponibles à l'appendice B :

>>

E.1.2 Description des formules lorsque ces dernières ne sont pas disponibles à l'appendice B :

>>

E.1.2.1 Description des formules utilisées pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre du projet, par source et dans les limites du projet :

>>

E.1.2.2 Description des formules utilisées pour estimer les fuites de l'activité de projet, pour la catégorie de projet applicable à l'appendice B des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur relevant du MDP :

>>

E.1.2.3 Somme des valeurs visées aux rubriques E.1.2.1 et E.1.2.2 que représentent les émissions résultant de l'activité de projet de faible ampleur :

>>

E.1.2.4 Description des formules utilisées pour estimer les émissions anthropiques par sources de gaz à effet de serre, en utilisant le scénario de référence pour la catégorie de projet applicable à l'appendice B des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur relevant du MDP :

>>

E.1.2.5 Différence entre la valeur visée à la rubrique E.1.2.4 et celle visée à la rubrique E.1.2.3 que représentent les réductions des émissions dues à l'activité de projet durant une période déterminée :

>>

E.2. Tableau récapitulant les valeurs obtenues en appliquant les formules mentionnées ci-dessus :

>>

SECTION F. Impacts environnementaux :

F.1. Une documentation concernant l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet peut être exigée par la Partie hôte :

>>

SECTION G. Observations des parties prenantes :

>>

G.1. Description succincte de la méthode utilisée pour inviter les parties prenantes au niveau local à faire des observations et pour compiler ces informations :

>>

G.2. Résumé des observations reçues :

>>

G.3. Rapport sur la prise en compte des observations reçues :

>>

Annexe 1

COORDONNÉES DES PARTICIPANTS À L'ACTIVITÉ DE PROJET

Annexe 2

INFORMATIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT PUBLIC

ANNEXE III DE LA RÉOLUTION N°3 DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

DÉCLARATION

(Le développeur de projet), conformément à l'article 3° - IV de la résolution n° 1 de la Commission interministérielle du changement climatique, déclare que :

1. Le responsable de la communication du projet auprès du secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique (nom du projet et localisation), est (nom de l'entreprise), représenté par (nom, nationalité, état civil, profession, adresse, courrier électronique).
2. La voie de communication avec le secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique sera : (nom, adresse, téléphones, fax, courrier électronique).

Date

Signature des développeurs du projet

TERME D'ENGAGEMENT

(Le développeur de projet), conformément à l'article 3° - IV de la résolution n° 1 de la Commission interministérielle du changement climatique, s'engage à envoyer à la Commission interministérielle du changement climatique, les documents de distribution des unités de réduction certifiées des émissions à chaque vérification du projet (nom du projet) pour certification.

Date

Signature des développeurs du projet

ANNEXE IV DE LA RÉOLUTION N°3 DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

DECLARATION DE CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION ENVIRONNMENTALE

(L'entreprise responsable du projet), conformément à l'article 3° - IV de la résolution n° 1 de la Commission interministérielle du changement climatique, déclare :

1. Connaître la législation environnementale en vigueur en rapport avec le projet (nom du projet et localisation) aux différentes étapes de (l'étude, implantation, opération et désactivation).
2. Annexer à cette déclaration les copies de permis environnementaux et les documents qui attestent la conformité avec la législation environnementale jusqu'à ce jour.

Date

Signature des développeurs du projet

DECLARATION DE CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

(L'entreprise responsable du projet), conformément à l'article 3° - IV de la résolution n° 1 de la Commission interministérielle du changement climatique, déclare :

1. Connaître la législation environnementale en rapport avec le projet (nom du projet et localisation) et respecter la législation du travail en vigueur.

Date

Signature des développeurs du projet